

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 728-1**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 728 SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX AFIN  
D'ENCADRER L'OUVERTURE DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION ET  
DE MODIFIER CERTAINES MODALITÉS RELATIVES AUX GARANTIES**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux numéro 728* est entré en vigueur le 19 juin 2019, en vertu des articles 948 du Code municipal et 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge qu'il y a lieu de procéder à ces modifications ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 4 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

Le premier alinéa de l'article 1.2.7 (Discrétion du conseil) est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou la municipalisation d'infrastructures privées existantes en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu

de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées. »

## **Article 2**

Les définitions des termes « Cautonnement d'exécution », « Garantie d'entretien » et « Infrastructures privées » de l'article 1.3.3 (Terminologie) sont abrogées.

## **Article 3**

Les paragraphes 8 et 9 du premier alinéa de l'article 4.1.3 (Contenu du protocole d'entente) sont remplacés par les suivants :

« 8. La garantie financière et les modalités de paiement des travaux.

9. L'exécution des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente. »

## **Article 4**

L'article 4.2.5 (Cession définitive) est remplacé par ce qui suit :

« 4.2.5 (Cession définitive)

À la demande de la Municipalité, le titulaire doit céder les travaux municipaux, à être municipalisés en vertu du protocole d'entente, en faveur de la Municipalité ».

## **Article 5**

La section 4.3 (Garanties de réalisation) est remplacée par ce qui suit :

« Section 4.3 Garanties financières

### 4.3.1 Garanties pour la réalisation des travaux

Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux incluant :

1. Une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars;

2. Au choix de la Municipalité, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à

100% de l'estimé du coût total des travaux de 1<sup>ère</sup> étape, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur. La lettre de garantie doit être valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1<sup>ère</sup> étape;

3. Au choix de la Municipalité, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 2<sup>e</sup> étape pour garantir que la totalité des travaux de 2<sup>e</sup> étape soient effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et pour garantir la réalisation des travaux spéciaux, le cas échéant.

4. Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000 \$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (100 000 \$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un milles dollars (101 000 \$).

5. Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

6. Une copie du permis ou du certificat d'autorisation pour la construction de rue ».

### **Article 6**

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'ANNEXE 7 est remplacé par ce qui suit :

« 7.4 La garantie financière que doit déposer le requérant peut, au choix de la Municipalité, prendre la forme suivante : »

### **Article 7**

Le titre des articles 7.6 à 7.10 de l'ANNEXE 7 est remplacé par le suivant :

« Durée – Lettre de garantie bancaire »

### **Article 8**

Le paragraphe e) de l'article 8.5 de l'ANNEXE 7 est abrogé.

### **Article 9**

Le paragraphe a. de l'article 10.11 de l'ANNEXE 7 est abrogé.

### **Article 10**

L'article 10.13 de l'ANNEXE 7 est remplacé par ce qui suit :

« 10.13 Afin d'assurer le respect de l'article 10.11, la Municipalité conservera une retenue de 5 % du coût réel des travaux de la première étape. Aucun cautionnement d'entretien ne sera accepté en remplacement de la retenue de 5 %. »

### **Article 11**

L'article 15.1.1 de l'ANNEXE 7 est remplacé par ce qui suit : les termes « Le cas échéant »;

« 15.1.1 Le cas échéant, s'adresser, après avis de défaut de trois (3) jours au requérant, immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émise la lettre de garantie de paiement et de requérir d'elle le versement immédiat de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant; »

### **Article 12**

À la suite de l'article 15.1.1 de l'ANNEXE 7, l'article 15.1.1.1 suivant est ajouté :

« 15.1.1.1 Conserver la garantie financière émise sous forme de traite bancaire ».

### **Article 13**

L'ANNEXE K (CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN) de l'ANNEXE 7 est abrogée.

### **Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020.